



Pour citer cet article :

Henry (Michel), *Sciences de l'homme et intervention judiciaire*, inédit, 1968, 18 p.



20 4968

20 4968
nos

HENRY

SCIENCES DE L'HOMME ET INTERVENTION JUDICIAIRE

Ce n'est point dans un état de parfait confort intellectuel que j'aborde, devant d'aussi éminentes personnalités, un sujet dont la complexité et la profondeur requerraient les génies conjugués d'un THOMAS D'AQUIN et d'un FREUD... Du moins ma naïveté n'est-elle point telle que je m'imagine "savoir". Elle me permet seulement de vous livrer avec sincérité ce que je crois, face à des faits ; des faits qui, comme tels - et selon le mot de nos amis anglais - sont "aussi respectables qu'un Lord Mayor".

Plus d'une fois s'est posé aux législateurs le problème de l'adaptation des institutions à leur objet, de leur ajustement aux transformations des sociétés, à l'évolution de la pensée et des mœurs. A vrai dire, ce problème revient perpétuellement, tout au long de l'histoire, avec une acuité très variable, selon les époques.

Mais deux événements contemporains allaient conférer à ces questions les aspects nouveaux qu'elles revêtent aujourd'hui.

C'est d'abord la mutation sociologique résultant de l'extrême accélération du développement économique et technique des sociétés modernes. Elle devait reposer le problème des "aggiornamentos" avec une intensité, une urgence, et selon des modalités jusque là inconnues.

L'autre événement qui, lui, devait bouleverser la manière de percevoir, donc de penser, donc de traiter le problème, c'est la récente apparition des sciences de l'homme.

Ces deux événements sont évidemment en situation d'interaction, de sorte que les faits les plus décisifs sont sans doute ceux qui résultent de certaines rencontres, des disciplines et des hommes. C'est, par exemple, la jonction qui commence à s'opérer entre des perspectives différentes au départ, comme celles de la neuro-physiologie, de la psychanalyse et de la sociologie. C'est la rencontre des spécialistes de toutes les disciplines et de tous les pays, rencontre dont l'aboutissement, tant au niveau de la Recherche qu'au niveau de l'exploitation pratique commençante, se traduit par la naissance d'une dialectique opératoire.



Enfin, - fait essentiel - cette dialectique opératoire tend de plus en plus à refléter une réalité humaine profonde : la dialectique existentielle, dans laquelle cherche à s'exprimer un lien inter-humain que nous commençons à percevoir dans sa réalité concrète et dont nous commençons à discerner le caractère primordial. Dialectique existentielle qui éclaire donc aussi le conflit, dont connaît la justice.

L'avènement des sciences de l'homme allait permettre d'appliquer la Recherche à des domaines qui, jusque là, lui échappaient. C'est ainsi que, pour sa part, le Centre de Vaucresson voyait l'une de ses missions essentielles définie en ces termes par notre Ministre de la Justice : "Mettre le droit en accord avec les faits".

Rapprochons cet objectif de la mission du juge qui est, à l'inverse, de mettre les faits - les comportements des citoyens - en accord avec le droit. Ce balancement éclaire le thème de notre entretien, thème de l'articulation du fait et du droit.

Accentuons d'abord ce balancement, dans ses deux mouvements : du droit vers le fait, du fait vers le droit, afin de mettre en évidence, dès le départ, les lignes de force d'une orientation générale conforme au bon sens.

Premier mouvement : du droit en vigueur vers le fait révélé.

Une formulation juridique abstraite, qui continuerait à ignorer l'étiologie des conduites, soit dans la profondeur humaine de leur subjectivité vécue, soit dans l'étendue sociale, la complexité, l'interaction des facteurs objectifs qui les conditionnent, - une telle formulation ferait aujourd'hui figure de formule magique : formule qui produit peut-être un effet rassurant au plan des structures psychiques où elle s'élabore, mais qui produit rarement sur la réalité l'effet qu'on en attend.

Il est devenu impensable de nos jours de prétendre agir, que ce soit pour sauvegarder la dignité de la personne, l'authenticité de la vertu de justice, ou l'ordre social, sans référer constamment cette action aux données des sciences de l'homme. Loin de nous acheminer vers une technocratie de plus, ces sciences nous aident à comprendre pourquoi certaines valeurs fondamentales, qui sont le noyau du lien de société, ont été pendant des millénaires, refoulées au profit de mécanismes instinctuels aveugles, qui, contrairement à ce que les apparences nous obligeaient à croire, sont loin de constituer une nécessité ontologique de la con-

dition humaine. Je fais allusion d'une part à des valeurs que, dans le langage courant, nous nommons la sympathie, la participation, la communion, qui sont sources d'attitudes socio-constructives, convergence d'intérêts, fusion partielle de l'égoïsme et de l'altruïsme dans un "NOUS", identification au prochain, accueil réciproquement valorisant et épanouissant, - d'autre part aux attitudes oppositionnelles d'agression et de défense, réciproquement réductrices, détériorantes pour tous, génératrices de désengagement, et, finalement, sources d'interrimables escalades... dans l'absurde. L'humanisme, autant que la défense sociale, est tributaire du savoir.

Seule notre ignorance a pu hier nous donner l'illusion de la toute puissance de notre intime conviction juridique, c'est-à-dire de la faculté apparente de la conscience d'atteindre directement, par le droit (du latin : directus, en ligne droite) une réalité humaine qui se révèle aujourd'hui un univers, aux dimensions, aux profondeurs plus vertigineuses encore que l'univers physique découvert par Copernic, et, comme lui, souvent refoulé à cause du même genre de peur.

Mais quiconque veut réellement "penser" les problèmes qui nous occupent ici, est contraint, un jour ou l'autre, d'affronter cette peur. Nous n'avons le choix qu'entre le courage de la conscience ou une régression qui nous précipiterait dans les abîmes dont nous souhaiterions détourner les yeux. Mais... il y a naturellement un "mais", qui, lui aussi, doit être explicité, une problématique que le même réalisme nous oblige à pénétrer dans toute sa rigueur.

Deuxième mouvement : du fait, actuellement perçu, vers le droit.

La même peur, dans un subtil mouvement qu'il nous faut dénoncer, peut nous faire transférer sur les sciences elles-mêmes un pouvoir imaginaire, quasi-magique, qu'elles sont loin de posséder.

En premier lieu, les sciences de l'homme sont en constante évolution. Elles soulèvent au moins autant de nouveaux problèmes qu'elles n'en résolvent d'anciens.

Parmi ces nouveaux problèmes, les uns tiennent à notre ignorance, dont la science (ce n'est pas là le moindre de ses mérites) nous fait prendre conscience au fur et à mesure qu'elle distingue de nouvelles immensités inexplorées. Les sciences de l'homme nous enseignent, avant tout, l'humilité.

Inversement et paradoxalement, d'autres problèmes découlent de la richesse même de nos acquisitions, de la difficulté de les unifier en des synthèses

qui ne sacrifient rien d'essentiel. Un sociologue américain comparait le phénomène d'inadaptation sociale à un éléphant, et les chercheurs à des aveugles, tâtonnant devant eux, et saisissant, en fonction de la position qu'ils occupent, qui la trompe, qui une patte, qui la queue de l'énorme animal. Cette image évoque une notion fondamentale : celle de scotomisation. Scotomiser, c'est couper, découper en tranches, fragmenter, pour la rendre accessible à notre intellect, une réalité qui est UNE dans son infinie complexité relationnelle, et qui ne peut être comprise que dans son dynamisme interne, un peu comme le fonctionnement de l'un de nos organes ne s'éclaire qu'à la lumière de la physiologie du corps tout entier.

Enfin et surtout, il y a le problème spécifique qui nous intéresse, qui découle de la nature du droit, du fait que le droit n'est fait ni par les experts ni pour les experts, mais qu'il s'élabore à partir d'une intersubjectivité collective et pour elle. Il est un ensemble de concepts et de normes destinés à saisir socialement les comportements afin d'y réagir en termes et en attitudes de valeur.

Aucun système scientifique ne peut se substituer directement à une fonction. Or le droit exprime une fonction d'adaptation d'une relation interhumaine dans un groupe donné, ayant accédé, à tel stade de maturité, de sécurité, de conscience, d'organisation, d'équipement. Par nature, cette fonction se situe au-delà comme en deçà de l'objectivité pure. Au-delà : car la nécessité d'agir précède l'acquisition de la somme de connaissances qui seraient théoriquement requises pour que l'action fût parfaitement adéquate. En deçà : car le droit est aussi par essence, refus d'une subordination au fait. Il est attitude réactive et réformatrice. Il y a dans ses motivations profondes une exigence qui tend à repousser le principe de causalité au profit du principe d'imputation ; qui affirme avec vigueur que tel comportement aurait dû, donc aurait pu être autre que ce qu'il a été.

Ces motivations agissent sur les perceptions conscientes, et par là, sur la conceptualisation des phénomènes. Prenons un exemple :

La clinique criminologique juvénile nous met souvent en présence de "processus" qui se passent chez un adolescent et qui oscillent dans leur manifestation, débouchant tantôt au-dedans, sous forme psycho-névrotique, tantôt au-dehors sous forme d'attitudes réactionnelles, éventuellement délinquantes, étant évident que cette oscillation elle-même échappe au pur caprice du sujet. Je songe notamment à cette période charnière de la fin de l'adolescence dominée par des ambivalences, qui peuvent se traduire un jour par "l'emprunt" d'un véhicule à moteur, pour une simple évasion temporaire et symbolique, procurant un instant l'illusion d'être un homme, aux prix de terribles réactions auto-punitives.

Or, selon que le "processus" débouche au-dedans ou au-dehors, le citoyen courant est quasi condamné, en fonction de ses propres modes d'aperception, à le situer tout entier : dans le premier cas, sous le signe de la causalité, dans le second cas sous le signe de l'imputation. Ce sera ici une "maladie" dont un malheureux est "victime", qui lui confère même des droits (droit de guérir, assorti du bénéfice de la Sécurité Sociale), dont il est entièrement irresponsable, - là, un acte "coupable" dont il est entièrement responsable devant le groupe.

En l'espèce, c'est surtout sur l'adverbe "entièrement" que la connaissance objective nous incite à la critique. Car, loin d'aboutir à une dilution de notre responsabilité, la connaissance de nous-même et d'autrui, si elle nous libère de la culpabilité morbide (elle-même criminogène ou pathogène), ne fait qu'accroître notre responsabilité réelle, par cela même qu'elle augmente nos possibilités d'agir, notre liberté, au sens concret et efficace du mot (et sans que ceci implique la négation d'une transcendance métaphysique quelconque : transcendance, qui, par définition, échappe au domaine scientifique).

L'exemple de mon jeune voleur de voiture illustre un aspect plus profond du mécanisme de scotomisation. Ici, ce mécanisme tend à ériger inconsciemment une barrière entre le criminel et l'honnête citoyen. Nous devons voir la fragilité de cette barrière, le rôle finalement pernicieux de ce mécanisme de défense psycho-affectif, et ce, aussi bien pour ceux que la barrière exile et excommunique, que pour ceux qui croient pouvoir s'abriter derrière elle. Car le fait demeure d'un unique continuum social, qui de nos jours, est le lieu de telles interactions qu'il est devenu aussi dérisoire de prétendre protéger, à l'intérieur, une société moderne au moyen du seul principe d'imputation, que d'assurer sa défense extérieure au moyen des armes du Moyen-Âge.

Cependant, ici encore, ne nous laissons point éblouir par les lumières nouvelles. Certes, le besoin de liberté que subit le droit ne saurait échapper à son tour à l'analyse. Seulement, si le droit est effectivement un produit psychosociologique, si, comme tel, il est accessible aux investigations du sociologue et du psychanalyste (et de bien d'autres encore !), il a aussi ceci de commun avec la pensée scientifique elle-même qu'il se sent capable de dépasser sans cesse les déterminismes dont il procède. Tel est le paradoxe de la vie et l'imparable exigence non plus de la science, mais de la "con-science".

Tout ceci revient à dire que l'articulation du fait et du droit, le rapport entre les sciences de l'homme et l'intervention judiciaire se présentent comme une progression interdialectique ininterrompue vers des prises de conscience plus profondes et plus vastes, progression dans laquelle les contraires ne cessent de se dépasser pour s'intégrer dans des représentations de la réalité un peu moins incomplètes, mais toujours relatives.

En outre, à peine de n'être qu'une voix dans le désert, cette dialectique scientifique doit s'accompagner - comme l'homme de son ombre - d'une communication avec l'intersubjectivité à partir de laquelle le droit s'élabore. On peut s'étonner que rien encore n'ait été tenté pour instaurer une telle communication, si l'on songe d'une part à l'enjeu capital qui est en cause, d'autre part au fait que des possibilités considérables nous sont offertes par les connaissances de l'homme et les moyens de communications dont nous disposons. Disons-le nettement : dans le domaine qui nous occupe, les acquisitions du savoir sont à peu près inutiles tant qu'elles se heurtent à une incompréhension des masses. Or il n'est pas douteux (certaines expériences le prouvent) que des progrès immenses seraient possibles à cet égard.

Quant à l'immédiat, nous pouvons énoncer ainsi les deux idées-force susceptibles d'orienter le spécialiste du droit des personnes :

- d'une part, l'isolement du droit n'est plus concevable, surtout dans des domaines comme ceux de la protection judiciaire de la jeunesse ou de la prévention de l'inadaptation.

- d'autre part, les sciences ne peuvent absorber le droit. Il ne saurait s'agir d'autre chose que d'une progressive intégration des données objectives dans une création qui demeure d'un ordre fondamentalement différent de l'ordre scientifique : l'ordre juridique et humaniste. Nous devons donc nous acheminer vers des reformulations juridiques qui réconcilient : l'imparable réalité du fait et l'art de vivre, les techniques et l'humanisme, la défense du groupe social et les garanties dues aux justiciables, les aspects ultimes de telle ou telle discipline et le gros bon sens pratique.

L'enseignement des sciences de l'homme nous convie donc à revaloriser le droit, et non point à le supprimer, ainsi que le préconisait Auguste Comte dans la naïveté du scientisme naissant. Ce droit, que le juridisme étriqué d'hier rend de moins en moins compatible avec la pensée moderne, et même, sur certains points, totalement déréiste, ce droit semble devoir être sauvé, - souvent, dirait-on,

malgré lui - par l'expérience vécue des juridictions de la jeunesse, qui, jaillissant de nécessités vitales, l'accule à un retour aux sources : à la réalité humaine, concrète et primordiale.

Mais un tel objectif requiert beaucoup plus qu'une simple liaison entre disciplines. Il exige une interpénétration réciproque et profonde des perspectives scientifiques et juridiques : donc une étroite association des spécialistes de toutes les disciplines et du praticien du droit dans un travail d'équipe, un échange dialectique continu, une confrontation vécue et réfléchie en commun. Ce but ne peut être atteint dans les congrès, mais il est approché, dans les faits, grâce à la dialectique opératoire dans laquelle tendent à s'organiser, au niveau de la juridiction des mineurs, les rapports des sciences de l'homme et du droit des personnes. C'est ce que nous allons nous efforcer de découvrir ensemble maintenant.

o
o o

Le fait, résultant de l'avènement des sciences de l'homme, et qui paraît le plus lourd de conséquences pour le magistrat de la jeunesse, c'est la concrétisation de phénomènes humains, que le droit, jusque-là, était contraint de saisir et de traiter au moyen de notions abstraites. Il est dans la nature de ces abstractions de réduire la réalité qu'elles s'efforcent d'appréhender à partir de certains contenus de conscience. Ainsi les notions de responsabilité et de faute réduisent l'univers, infiniment complexe, que constitue une conduite, à une intentionnalité pure, abstraitement conçue, c'est-à-dire coupée de la réalité biologique, psychologique et sociologique.

La concrétisation, issue de la perspective étiologique, allait progressivement enrichir nos contenus de conscience, suivant deux dimensions, d'ailleurs indissociables. L'une, que l'on peut qualifier de verticale, est fondée sur l'expérience clinique ; elle aboutit à nous faire percevoir le conflit dont connaît le juge comme un vécu, réalité concrète, consciente et inconsciente, aussi profonde que la nature humaine. L'autre, que l'on peut appeler horizontale, fondée sur les constantes d'immenses séries, tend à nous faire apparaître ce même conflit comme un phénomène aussi vaste que la société globale. Ces deux dimensions se rencontrent précisément au niveau d'un comportement, qui est carrefour d'une personnalité et d'une situation dans un milieu.

Il n'y a rien de paradoxal dans le fait que la complexification des connaissances des composantes tende à unifier un ensemble. Songeons à ce qui s'est passé lors de la naissance des sciences de la nature. Avant Lavoisier, la mentalité pré-chimique scotomisait des phénomènes tels que le feu, la respiration animale, la rouille du fer, etc... alors perçus comme n'ayant entre eux aucun rapport. Or la découverte de l'oxydation (et par là même de la chimie), en même temps qu'elle complexifiait les connaissances empiriques antérieures, unifiait ces phénomènes par leur dynamisme profond. L'évolution de la pratique judiciaire en France depuis ces dernières années nous fait assister à un double processus un peu comparable. D'une part, approfondissement étiologique du vécu singulier, d'autre part, rattachement de ce phénomène intra-psychique individuel à une intersubjectivité globale, à un unique continuum social dont ce vécu est partie intégrante, inexplicable sans lui. Nous pouvons suivre ce double mouvement, sur trois plans successifs :

- Niveau de la notion judiciaire de conflit et des critères d'intervention.
- Niveau de l'objectif de l'intervention, de ses moyens et de son contenu.
- Niveau des valeurs, d'une prospective judiciaire, d'un humanisme juridique au service duquel l'organe institutionnel est appelé à réviser ses attitudes et ses personnages.

I. Concrétisation de la notion de conflit et des critères.

La notion de conflit constitue le critère de la compétence judiciaire, en quelque domaine que ce soit. Traditionnellement, cette notion était référée à des catégorisations juridiques.

Pendant des siècles, les innombrables règles composant le droit ont ainsi été groupées en grands blocs : Civil, Pénal, etc... La conceptualisation juridique est ici dominée par la scotomisation, fille de l'abstraction.

Or, sous l'effet du progrès des connaissances, apparaît au 20ème siècle un phénomène dont le droit de l'enfance devait être le premier à tenir compte d'une manière systématique. Je veux parler de la concentration, de l'intrication d'une multitude d'aspects autour d'un unique problème humain. Par exemple, autour de la personne de l'enfant, s'affirme l'indissociabilité des aspects con-

cernant sa santé, son habitat, son éducation, sa famille, son milieu résidentiel, l'école, l'apprentissage et le travail, les loisirs. Famille et Autorité des Parents, Administrations diverses et Puissance Publique, enfant, objet de droits et enfant sujet de droits, tout s'entrecroise dans une unique constellation. La conceptualisation traditionnelle éclate. Elle n'est pas encore remplacée que déjà un droit positif apparaît, dans lequel les critères psycho-sociaux l'emportent de loin sur les considérations juridiques.

Certes, le droit, pas plus que la nature, n'aime à faire de sauts. Théoriquement, nous retrouvons bien, dans la clientèle du magistrat de la jeunesse, un contingent pénal et un contingent civil. Mais en fait, dans la plupart des pays, la nouvelle justice qui est rendue, et qui est sensiblement la même pour les deux groupes, n'est ni pénale, ni civile : elle constitue un droit naissant, "sui generis" ainsi que le mettait encore en lumière le dernier congrès international de Paris.

Notons bien ceci : dans la mesure où le conflit lui-même était abstraitement conçu et administré, il devait être fondé, quant au plan du concret, sur un fait matériel aux contours délimités par des "éléments constitutifs" répondant à des conditions de formes précises. C'est le cas pour l'infraction pénale. Avant notre ordonnance de 1958, c'était aussi le cas pour les enfants en danger, dont la protection judiciaire ne pouvait intervenir que si une situation était juridiquement établie : par exemple le vagabondage de mineur (décret loi de 1935) les sévices dont l'enfant était victime (loi de 1898) etc...

L'évolution nous fait assister à une progressive inversion de ces données de départ. Elle est jalonnée, en France, sur le plan législatif, par deux étapes.

En 1945 est introduite en justice la perspective étiologique en tant que référence des objectifs et des méthodes de l'intervention. (La référence à l'intérêt de l'enfant était déjà depuis longtemps admise). Désormais, on va prendre en considération le conflit, en tant que réalité humaine saisie dans sa genèse causale et éclairée par les sciences de l'homme. C'est un diagnostic de la personnalité qui dira où se trouve l'intérêt de l'enfant.

Seconde étape, qui s'est progressivement affirmée surtout à partir de 1958 : c'est l'extension du contenu étiologique de la notion de conflit, avec pour corollaire ce que j'oserai appeler de ce vocable barbare : "la dé-scotomisation", autrement dit l'admission en justice de la dimension sociologique réelle du phé-

nomène d'inadaptation.' Et le mode d'intervention est modifié en conséquence.

L'ordonnance du 2 février 1945 sur la jeunesse délinquante marque la première étape. Ici, pour que l'intervention judiciaire soit possible, il faut encore qu'un fait, qualifié crime ou délit, ait été commis. Par contre, sitôt introduit en justice, le conflit cesse d'être traité sous le signe juridique initial pour l'être selon la perspective étiologique et psycho-sociale. Une fois le juge saisi, le fait matériel ou intentionnel n'est plus à ses yeux, en principe, que le symptôme d'un phénomène d'inadaptation.

Puisqu'on est parti du pénal, il faut bien qu'une "formule" elle-même issue de la conceptualisation pénale, vienne légitimer la rupture avec le pénal. Tel est le rôle du principe d'irresponsabilité du mineur de 13 ans grâce auquel est opérée la dissociation entre l'infraction commise et la mesure à prendre. Alors qu'au pénal la sanction est liée à l'acte, ici la mesure va dépendre des besoins éducatifs réels d'une personnalité. Même lorsqu'exceptionnellement une condamnation sera prononcée, elle le sera beaucoup plus en considération de la personnalité que de la gravité objective de l'infraction commise.

Ce droit déjà implique que l'intérêt du jeune et celui de la société, en principe, coïncident exactement. Par là, il consacre l'importance qui s'attache à maintenir ou à rétablir un lien de société entre les membres qui composent cette société. En principe, le juge n'a plus à choisir entre l'intérêt individuel du jeune et l'intérêt général du groupe, car, ce dernier, bien compris, ne peut être garanti que par la resocialisation, donc par la protection du jeune.

Une véritable "clinique judiciaire" naît, avec le magistrat de 1945, ~~clinique~~ clinique judiciaire qui prolonge et enrichit la clinique criminologique assumée par l'équipe multidisciplinaire intégrée au fonctionnement de la juridiction. Alors, aux yeux du juge lui-même, le conflit apparaît comme un phénomène complexe, dont la genèse présente des aspects individuels, familiaux et sociaux, indissociables et presque toujours intriqués dans chaque cas.

- Aspect individuel : le jeune est en désaccord, en conflit avec lui-même. Sa personnalité est presque toujours plus ou moins perturbée sur le plan affectif (immaturité, frustrations, fixations).

- Aspect familial : cette perturbation de la personnalité qui affecte les relations avec autrui a d'abord été conditionnée par une relation réelle : la



relation parentale de la petite enfance, par ce que les psychologues nomment " l'identification" qui oriente une manière de percevoir le monde et de se percevoir dans ce monde. En outre cette perturbation est très souvent réactivée par les relations familiales actuelles, occasion d'exaspération du conflit intérieur et du conflit de l'entourage.

- aspect social : le sujet est plus ou moins inadapté social. Dès l'école (première expérience de socialisation sérieuse) dès l'apprentissage, il a des difficultés à nouer avec autrui des relations normales. Parfois se produisent des fugues, du vagabondage, telle ou telle attitude marginale. La délinquance n'est rien d'autre qu'un aspect de cette inadaptation : le plus voyant, mais pas toujours nécessairement le plus grave.

De même que la découverte de Lavoisier avait unifié des phénomènes aux manifestations visibles fort diverses, de même la perception étiologique du conflit, loin d'isoler les jeunes délinquants dans leur catégorie, allait les rapprocher, par leur ressemblance profonde, de catégories au départ opposées. Car "victime" s'opposait à "coupable", punir à protéger, juger à guérir. Or, aujourd'hui nous voyons enfants délinquants et enfants en danger comme des victimes d'un même phénomène dont ils doivent être protégés ou guéris.

Mieux encore : au lieu d'isoler les "enfants de Justice" comme s'ils constituaient une anomalie de la nature, la perspective étiologique allait les situer d'une manière plus objective parmi la population juvénile globale dont ils font partie. Une "barrière" psychique allait tomber. Et par là, j'aborde la seconde forme de concrétisation et son corollaire, la "dé-scotomisation", l'admission en justice de la dimension sociale réelle du phénomène d'inadaptation, la mise en question de ce qui le sujet est inadapté.

Au début en effet, et sans doute sous l'effet de la dominante médicale, on avait tendance - implicitement au moins - à considérer l'inadaptation comme un "mal", je veux dire un mal en soi, un mal localisé dans la personne de l'inadapté. Peu à peu, au lieu de percevoir la conduite déviante comme une anomalie, on va comprendre que, dans de nombreux cas, elle n'est qu'une réaction, certes regrettable, mais du moins intrinsèquement logique, à une situation imposée à l'adolescent dans une totale méconnaissance de ses besoins existentiels les plus imparables. Et cette situation n'est

plus le seul fait de la famille, elle même de plus en plus submergée dans le tourbillon de la vie moderne : il est aussi le fait de la société globale. Certes, depuis longtemps déjà, des spécialistes avaient écrit que chaque société a exactement le genre et le nombre de criminels qu'elle fabrique. Mais, au niveau de l'institution, une telle assertion eut été considérée comme une incongruité. Mais, à partir du moment où le juge fut obligé de voir de ses yeux la réalité sociale comme un médecin voit son patient : dans sa nudité, - alors du sein même de la nouvelle institution devait jaillir la lumière mettant en évidence les inconvénients des fictions dépassées. Car ce juge voyait naître la criminalité et, pour agir, il devait attendre que l'irréparable fut accompli.

Il fallait à cette justice un texte qui lui permette d'agir à la fois en temps opportun, là où son action pouvait être efficace, enfin selon des modalités requises par l'extension de ses perspectives.

Il fallait pouvoir agir directement sur la famille et, pour cela, transférer l'action publique du droit pénal dans le droit civil. Il fallait enfin agir sur le milieu et sur la société globale, et, pour cela, conjuguer étroitement la protection judiciaire avec une action administrative préventive, normalement préalable. Tels furent les objectifs de l'ordonnance du 23 décembre 1958 et du décret du 7 janvier 1959, qui donne de larges pouvoirs au Directeur départemental de l'aide sociale, dont l'action est devenue indissociable de celle du magistrat, encore qu'elle se situe, bien entendu, sur un autre plan.

Cette fois, tel le cosmonaute échappant à l'attraction terrestre, l'intervention judiciaire, avec la loi de 1958 échappe pour la première fois à la pesanteur juridique, c'est à dire au principe d'imputabilité. Non seulement le juge ne recherche une faute à l'encontre de qui que ce soit, mais encore il n'a pas à statuer sur le "vinculum juris" reliant les personnes en cause. Il ne se prononce point sur la modification des liens de droit : ceci reste du domaine des juridictions qui "disent le droit" pénal ou civil. Il ne juge finalement qu'une question : Y a-t-il lieu - selon quels modalités - à Assistance éducative ? Certes, telle décision peut aboutir en fait à modifier l'exercice du droit de garde; mais ce n'est là qu'une conséquence d'une nature très proche de celle qui résulte de l'obligation scolaire ou de celle d'effectuer le service militaire. Les droits eux-mêmes ne sont pas atteints.

En même temps, dans la mesure où c'est le conflit lui-même (réalité humaine et sociale) qui intéresse le juge et qui peut être saisie par lui, le fait matériel, qui était nécessaire pour justifier l'intervention, a de moins en moins de signification juridique. Avec l'ordonnance de 1958, ce fait disparaît totalement. Le critère de l'intervention n'est plus un fait, ni même une situation, c'est un état : l'état de danger dans lequel se trouve l'enfant. Bien entendu, cet état ne peut être apprécié hors d'une situation concrète, mais aucune situation n'est préalablement définie et le critère réside dans le danger lui-même.

S'il y a quelque chose à juger (conflit) répétons que ce n'est point le conflit juridique apparent qui peut d'ailleurs opposer : tantôt l'enfant à ses parents, tantôt les parents entre eux, tantôt l'enfant directement au groupe social, tantôt les parents seuls au groupe social. Encore une fois, ces conflits là relèvent - juridiquement parlant - du Tribunal Civil, éventuellement de la juridiction pénale. Le conflit que juge le juge des enfants de 1958 c'est celui qui s'élève à la suite de la constatation d'un état de danger tel que la conscience publique s'estime fondée à se substituer à la conscience privée. Le juge dit si cette prétention est justifiée, dans quelle mesure elle l'est et quels moyens doivent être utilisés pour apaiser, résoudre le conflit ou pallier ses inconvénients.

Il n'est pas rare de voir des procédures qui, au bout de six mois, un an, ou plus sont terminées par un jugement disant "n'y avoir lieu à Assistance Educative". En réalité, bien que rien n'ait été fait entre temps sur le plan juridictionnel (parfois des décisions provisoires ont été prises, parfois non) si cette décision de non lieu peut intervenir, c'est précisément parce que l'Assistance Educative, au sens judiciaire du terme, a atteint son but : aider les gens à juger ce qu'il fallait faire (décision concertée recueillant l'adhésion des intéressés) pour retrouver un équilibre, une vie possible. Soulignons qu'en principe cette procédure ne s'adresse qu'à des justiciables susceptibles d'un minimum de coopération : des parents qui admettent "qu'il faut faire quelque chose". (et par là l'on peut mesurer l'évolution de la notion traditionnelle de conflit). Nous verrons plus loin pourquoi ces gens ont cependant besoin qu'un juge les aide, et non point un administrateur (lequel lui aussi recourt très volontiers au juge.)

Mais voici que déjà je viens d'entrer dans le second aspect de la concrétisation, celle des objectifs, des moyens, du contenu de l'intervention.

II - Concrétisation des objectifs et des moyens

Au lieu de "trancher" le conflit (comme Alexandre le noeud Gordien), au lieu de sanctionner un fait par un rappel de la norme, au lieu de régler définitivement un litige par une sentence, en disant le droit, en donnant raison ou tort à quelqu'un, le nouveau juge tente de résoudre le conflit (réalité concrète), si possible d'en tarir la source, du moins d'en pallier les inconvénients, en un mot d'améliorer les choses sur le plan de la réalité.

De réaction plus ou moins émotionnelle, l'intervention devient action lucide fondée sur l'étude objective des faits. De négative (santion du passé) elle se fait positive (action sur le présent, amélioration de l'avenir à longue échéance). De sentence impersonnelle et dogmatique, elle devient individualisée et toujours relative. De réductrice (restriction des droits, affirmation d'une responsabilité, souffrance infligée) elle devient réaliste. Le juge ordonne (met en ordre) toute une resocialisation en aménageant toute une série de situations juridiques conformes aux exigences de l'objectif à atteindre et du "matériau" traité : des êtres, des familles, un milieu humain. C'est de cette manière que nous voyons le droit se mettre en accord avec les faits, afin de pouvoir être normatif sur le plan concret.

Dès 1945, était posé le principe que la mesure doit reposer sur l'étude de la personnalité.

Afin de découvrir la plus grosse partie possible de "l'éléphant," afin de "dé-scotomiser" au maximum un univers complexe et un, l'évolution a consacré d'abord le caractère multidisciplinaire des organismes chargés de l'étude de la personnalité, puis la règle du travail d'équipe et l'acheminement progressif vers des synthèses tendant à l'utilisation optima des possibilités et du jeune (et non pas uniquement à un diagnostic d'inadaptation).

Quant au juge, le voici obligé d'assumer, dans son secteur propre, l'accroissement et la transformation des contenus de conscience auxquels l'acculent les sciences de l'homme. Car comprenons bien comment les choses se présentent. Si jamais le magistrat ne s'est estimé apte à faire un diagnostic médical, par contre c'était lui - et c'est toujours lui, socialement parlant - le spécialiste des conduites même déviantes. Or voici donc que des phénomènes qui sont depuis toujours le matériau de sa tâche quotidienne se trouvent soudain pénétrés d'interprétations nouvelles qu'il ne peut pas se permettre d'ignorer. Car, dans une fonction qui, pour l'application

de la norme à des situations de fait, repose toute entière sur la conscience (aux deux sens insécables, psychologique et moral), prendre conscience avec son époque n'est pas un "à côté" facultatif : l'adéquation de la pensée du juge à la chose qu'il juge constitue l'exigence centrale de sa fonction. A défaut de cette compréhension du fait, le magistrat ne serait plus un juge, mais tout juste l'expert, parmi d'autres, l'expert de principes dont on verrait de moins en moins quelle réalité ils rejoignent. Aussi ne faut-il pas s'étonner que l'on ait pu préconiser, juste avant l'apparition du juge des enfants, la suppression de l'intervention judiciaire dans les affaires de mineurs.

Voilà pourquoi, avec la juridiction nouvelle, est apparu en justice un mode nouveau de connaissance du fait par le juge. Le juge spécialisé doit être personnellement engagé dans la connaissance profonde des cas, et ce, afin de pouvoir demeurer un juge dans le monde des techniques. Et puis, aussi, parce qu'il doit personnellement connaître l'enfant et que l'on ne déchiffre point une âme d'adolescent comme un théorème, mais en vivant avec lui son drame, sa recherche de lui même, sa quête d'un monde.

L'instrument fondamental de la juridiction pour enfants, c'est la relation fonctionnelle que le magistrat entretient quotidiennement avec ses collaborateurs, spécialistes des sciences de l'homme. Cette relation permanente et active procure au juge une connaissance qui n'a plus rien de commun avec l'antique expertise. C'est un vécu où le juge est engagé, et qui débat, nuance, rectifie sans cesse l'adaptation du droit au fait et du fait au droit sans que jamais l'autorité de la chose jugée puisse faire échec à la vie d'un jeune être, à l'espérance d'une famille, à la volonté d'une société digne de ce nom de soigner ses fils.

A ce souci de ne plus opposer individus, familles et société, (cette dernière n'étant faite que de celles-ci et de ceux-là) répond encore la "dé-scotomisation" de pouvoirs et de secteurs jadis séparés par des murailles. Depuis le début de l'intervention jusqu'au terme de la resocialisation, donc depuis le policier inclus (et combien) jusqu'au dernier éducateur en milieu ouvert, en passant par l'assistante sociale, le juge, le psychologue, le médecin, le pédagogue, ce n'est qu'une seule et même chaîne aux multiples maillons. Si les rôles demeurent bien différents (et tendent chacun à se spécifier) ils sont devenus rigoureusement indissociables par leur même orientation fondamentale : la perspective active et constructive de protection, de rééducation, de guérison.

Enfin, pour répondre à l'indissociabilité des aspects individuels, familiaux et sociaux du conflit, et surtout à la dimension sociologique de l'inadaptation, le souci de prévention prend une place sans cesse croissante, dans les préoccupations législatives, administratives, et judiciaires, par rapport à l'action curative et, a fortiori par rapport à l'action répressive. Et cette remarque me permet d'enchaîner sur un dernier aspect de la concrétisation.

III - La concrétisation des valeurs et la promotion du lien de société par la Justice

Le droit, à la différence des sciences pures, est une défense des valeurs. Mais les sciences de l'homme, mises en oeuvre dans ce laboratoire, dans cette clinique judiciaire qu'est devenue la juridiction des mineurs, contribuent aussi à nous éclairer sur les véritables valeurs. Et, ici encore, cet éclaircissement se traduit par une concrétisation.

La concrétisation portant sur la réalité humaine est très exactement le contraire d'une réification, d'une "chosification" d'un avilissement. C'est au contraire l'abstraction, qui, transférant la valeur de l'être sur l'objet en est arrivé à désigner, sous le vocable de valeurs...des titres de bourse! La concrétisation issue des sciences humaines opère un transfert inverse, de l'avoir vers l'être, de l'individu anonyme et objet de règlements à la personne, sujet de droits. Même lorsqu'il parle de "Valeur-nourriture" à propos d'un nouveau né, le psychologue ne pense point au biberon, mais au désir que l'enfant en éprouve.

On considérait la procédure comme une garantie. Si, dans nos juridictions, la procédure tend à disparaître pour faire place à une technique judiciaire, comprenons ce que cela signifie. Par le fait même que cette technique est judiciaire, par le fait qu'elle a pour matériau non plus la formule sous laquelle l'homme est administrativement répertorié, mais l'homme vivant, l'homme tout entier, avec son moi conscient et son univers inconscient, avec toutes ses aspirations et ses potentialités, cette technique n'est rien d'autre qu'une technique de l'humanisme, une présence de l'humain au sein de l'univers de l'imprimé et des administrations anonymes.

Un simple exemple : l'antique "interrogatoire", devenu "audition" en 1945, s'appelle couramment aujourd'hui "entretien". Or, quel monde sépare l'entretien de l'audition et, à plus forte raison de l'interrogatoire.

Lorsque nos juges se forment à l'entretien, ils apprennent surtout à oublier leur savoir pour le mieux vivre dans une relation humaine authentique, qui res-

pecte les personnes au lieu de les heurter par l'altérité d'un personnage et l'opacité de son masque.

Une importance croissante est attribuée au fait que l'intervention judiciaire est, en elle même et indépendamment de toute mesure prise, une action d'une importance essentielle par ses conséquences invisibles : l'adhésion au lien de société ou le refus de ce lien.

Cette action est intimement liée au caractère judiciaire de l'homme qui incarne la norme, et au rapport entre la manière d'incarner la norme et le conflit affectif qui perturbe le jeune.

L'expérience nous montre que le nouveau magistrat, à la fois vrai juge et vrai homme, exerce une influence spécifique que les juges des enfants, unanimes, perçoivent comme celle d'un médiateur, dans le sens positif et concret : l'homme qui brise des chaînes. Elle est telle, cette influence, que nous voyons des spécialistes, voire même tel éminent médecin psychanalyste, demander l'intervention du juge, non pour que celui-ci impose une mesure, mais tout au contraire pour qu'il confère à une personnalité perturbée, ce qu'il faut bien appeler un droit : le droit de guérir, le droit d'être normal, le droit - étant accueilli dans son être profond par le juge - de rejoindre les autres, de se réconcilier avec soi même et avec le monde. Cette intervention permissive - est-il besoin de le souligner - conserve un caractère essentiellement judiciaire; seul le juge, comme tel, est capable de l'assumer. La voilà bien, la concrétisation de la valeur, et de cette valeur suprême : le lien de société, en laquelle toutes les autres prennent leur source ou débouchent; le droit, réalité humaine, transmise par l'homme chargé de l'incarner, parce que cet homme est devenu capable de contrôler lucidement la portée réelle de son intervention et ce qui se passe d'informulé entre son personnage et un "justiciable".

Une telle individualisation, non seulement de la mesure, mais de l'action judiciaire, exige qu'à partir de textes législatifs définissant les lignes de force, les principes de l'intervention, le juge dispose d'une grande souplesse dans la mise en oeuvre : si de ¹⁸grands vides juridiques sont à combler, rien n'est plus vain à l'heure actuelle que gigantisme de codes rigides face à la vie qui monte.

Ainsi la mutation de la fonction judiciaire à laquelle nous assistons, loin d'être une déviation de sa mission spécifique et pérenne (solution des conflits) n'en est que l'approfondissement, l'accomplissement, une sorte d'aboutissement d'une séculaire prospective empirique : comme si aujourd'hui, sous la lumière des



des sciences de l'homme, la fonction judiciaire était appelée à réaliser ses figures abstraites, à donner corps à ses concepts et vie à ses sentences, à participer en un mot, à la dynamique constructive qui marque une maturité. Avec l'Assistance Educative, la justice qui cherche à re-cr  er des liens de famille et des liens de soci  t  ,    en assurer une promotion, cette justice ne pr  figure-t-elle pas l'organe d'une fonction humaniste, dont votre g  nial compatriote, le regrett   Pr Etienne de GREEFF avait si magistralement pr  vu l'av  nement n  cessaire ? lui qui, au nom d'une science aussi rigoureuse dans son objectivit   que fr  missante dans sa sensibilit  ,   crit que l'homme normal se d  finirait demain par son aptitude    donner le maximum d'  tre    chacun des   tres.

C'est pour moi un agr  able devoir d'  voquer ainsi, pour terminer, l'apport   norme de votre pays, la Belgique,    l'oeuvre en cours dans le monde. Pour une tr  s large part, c'est    vos pionniers que nous devons le privil  ge de voir ce qui, hier encore   tait une utopie, devenir aujourd'hui le principe de r  alit  , seul digne de mobiliser toutes nos   nergies, d'  clairer nos esprits, de captiver nos coeurs. Qui, mieux qu'Etienne de GREEFF - pour ne citer que lui - sut mettre en pleine lumi  re cette v  rit   essentielle, presque encore totalement m  connue, et qui pourtant constitue la cl   du destin des hommes :    savoir qu'il y a quelque chose d'infiniment plus important pour la paix des individus et des peuples que leur aptitude    atteindre la lune : c'est leur aptitude    atteindre le prochain, et pour cela,    s'atteindre d'abord, eux m  mes dans l'humilit   et la totalit   de leur humanit   profonde.

Aussi - c'est ce que je crois - devons nous travailler, avant tout,    tout ce qui peut favoriser entre les hommes la communication existentielle, la reconnaissance des valeurs affectives et spirituelles, en un mot le primat absolu de toutes les formes de VIE sur toutes les formes - y compris les mieux d  guis  es - des instincts homicides.

M. HENRY

Responsable de la Section Socio-juridique
du Centre de Formation et de Recherche
de l'Education Surveill  e

Vaucresson, 25 mars 1968